

Document:-
A/CN.4/420

Commentaires et observations des gouvernements

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/420

Commentaires et observations des gouvernements

[Original : anglais]
[30 mars 1989]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Note</i>	81
INTRODUCTION	82
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	82

NOTE

Conventions multilatérales mentionnées dans le présent document

Sources

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 500, p. 95.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963)	<i>Ibid.</i> , vol. 596, p. 261.
Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969)	Nations Unies, <i>Annuaire juridique 1969</i> (numéro de vente : F.71.V.4), p. 130.
Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975) [dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats »]	<i>Id.</i> , <i>Annuaire juridique 1975</i> (numéro de vente : F.77.V.3), p. 90.

Introduction

1. A sa trente-huitième session, tenue en 1986, la Commission du droit international a adopté provisoirement, en première lecture, le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique¹. La Commission a décidé que, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, le projet d'articles serait transmis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations à ce sujet, en les priant d'adresser ces commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1^{er} janvier 1988².

2. Au paragraphe 9 de sa résolution 41/81 du 3 décembre 1986, et au paragraphe 10 de sa résolution 42/156 du 7 décembre 1987, l'une et l'autre intitulée « Rapport de la Commission du droit international »,

¹ Le texte du projet d'articles figure dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 25 et suiv.

² *Ibid.*, p. 25, par. 32.

l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et des observations concernant le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

3. Comme suite à la demande de la Commission, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements des lettres circulaires datées du 25 février 1987 et du 22 octobre 1987, respectivement, les invitant à présenter leurs commentaires et observations avant le 1^{er} janvier 1988.

4. Les réponses reçues en 1988 figurent dans le document A/CN.4/409 et Add.1 à 5³. Une autre réponse, reçue le 29 mars 1989, est reproduite ci-après.

³ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie), p. 127.

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]
[23 mars 1989]

1. La Commission du droit international a élaboré un projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qu'elle a adopté provisoirement, en première lecture, à sa trente-huitième session tenue en 1986¹. Elle a ensuite communiqué le projet d'articles aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en les priant d'adresser leurs commentaires et observations au Secrétaire général, qui les transmettrait à la Commission. Le projet d'articles a été examiné par la Sixième Commission au cours des quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de l'Assemblée générale. Les États-Unis d'Amérique, comme d'autres gouvernements, ont présenté leurs vues sur le projet d'articles à la Sixième Commission².

¹ Le texte du projet d'articles figure dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 25 et suiv.

² Voir à cet égard les « Résumé thématique établi par le Secrétariat des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.410), sect. C, « Résumé thématique... » des débats de la quarante-deuxième session (A/CN.4/L.420), sect. F.3, et « Résumé thématique... » des débats de la quarante-troisième session (A/CN.4/L.431), sect. E. Voir aussi les commentaires et observations des gouvernements transmis à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, publiés dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie), p. 127, doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5.

2. Le Rapporteur spécial a analysé, dans son huitième rapport³, les commentaires et observations communiqués par écrit par les gouvernements, ainsi que le résumé des vues exprimées par les États au cours des débats à la Sixième Commission. A sa quarantième session, la Commission a entrepris la deuxième lecture du projet d'articles et elle a examiné les modifications que le Rapporteur spécial proposait d'apporter au texte, compte tenu des observations des gouvernements. A l'issue de cet examen, la Commission a décidé de renvoyer le projet d'articles au Comité de rédaction, accompagné des propositions du Rapporteur spécial et de celles qui avaient été formulées en séance plénière, étant entendu que le Rapporteur spécial pourrait faire de nouvelles propositions au Comité de rédaction, au vu des commentaires et observations faits en séance plénière et de ceux qui seraient éventuellement présentés à la Sixième Commission⁴. Bien que le rapport de la Commission sur sa quarantième session n'ait été distribué que peu de temps avant le début des travaux de la Sixième Commission, un certain nombre de gouvernements ont exposé leurs vues sur le projet d'articles⁵.

³ *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie), p. 166, doc. A/CN.4/417.

⁴ *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 80, par. 292.

⁵ Voir « Résumé thématique... » des débats de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/L.431), sect. E.

3. Après avoir étudié le rapport de la CDI, les Etats-Unis présentent ci-après leurs commentaires et observations afin que le Rapporteur spécial et les autres membres de la Commission puissent les examiner à la quarante-deuxième session. Dans leurs observations liminaires, les Etats-Unis expriment d'une manière générale l'avis qu'un projet d'articles sur ce sujet n'est nullement nécessaire pour le moment et que son adoption irait à l'encontre du but recherché. Viennent ensuite des observations portant expressément sur certains articles. L'absence d'observations sur certains articles ou sur certains points particuliers relatifs à tel ou tel article ne doit pas être interprétée comme impliquant l'approbation des Etats-Unis.

I. — Observations générales

4. Tout en rendant hommage à la Commission et, en particulier, à son rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, pour les travaux réalisés sur ce sujet, les Etats-Unis, comme plusieurs autres Etats qui ont présenté leurs commentaires et observations par écrit, demeurent convaincus qu'un projet d'articles en la matière ne présente aucune utilité et qu'il est même peu souhaitable⁶.

5. La question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique figure, sous une forme ou sous une autre, à l'ordre du jour de la Commission depuis 1949. Contrairement à bon nombre, pour ne pas dire la plupart, des autres sujets dont la Commission est saisie depuis peu, celui du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique a déjà été traité par la Commission et des décisions pertinentes ont déjà été prises par l'ONU et par la plupart des Etats Membres en diverses circonstances.

6. Le régime général actuellement applicable au courrier diplomatique et à la valise diplomatique repose sur l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cette convention, qui codifie l'ensemble du droit international coutumier et de la pratique dans le domaine des relations diplomatiques, a été établie sur la base d'un projet d'articles élaboré par la Commission entre 1954 et 1958. La Commission, lorsqu'elle a rédigé ces articles, et la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, lorsqu'elle les a adoptés en 1961 sans y apporter de changement important, ont reconnu que le régime établi par la Convention laissait de côté de nombreux points de détail, aussi la Commission s'est-elle vu confier ensuite la tâche d'analyser les points restés en suspens et d'élaborer plus avant le régime applicable à la valise diplomatique.

7. Par la suite, la Commission et l'ONU ont eu néanmoins à traiter le sujet dans des contextes très divers et s'en sont toujours tenues au régime fondamental prévu à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. C'est ce même régime que la Commission a proposé dans le projet d'articles qu'elle a élaboré, entre 1961 et 1968, en ce qui concerne les missions spéciales et qui a été incorporé dans la Convention sur les missions spéciales

adoptée en 1969⁷. C'est encore ce même régime que la Commission a proposé dans le projet d'articles qu'elle a élaboré sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et qui a été incorporé dans la Convention⁸ adoptée par la Conférence réunie à cette fin en 1975 par l'ONU. La Commission propose à présent un régime analogue, avec des modifications visant à instituer et, dans certains cas, à développer de nouveaux droits ou obligations relatifs à la valise et au courrier. Dans un article, généralement considéré comme étant le plus important du projet, la Commission continue d'envisager une disposition qui permettrait à l'Etat de réception de demander que la valise soit ouverte ou de lui refuser l'entrée de son territoire. Cette disposition est analogue à celles que la Commission avait élaborées, entre 1955 et 1961, en ce qui concerne les missions consulaires et qui ont été incorporées dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée en 1963 par une conférence internationale de plénipotentiaires convoquée par l'ONU sur le sujet. Comme d'autres gouvernements et plusieurs membres de la Commission, les Etats-Unis sont opposés à tout changement du régime applicable à la valise diplomatique et estiment qu'il est intéressant, sur ce point, de rappeler l'historique de la Convention de Vienne de 1961.

8. En 1961, la Commission et la Conférence des Nations Unies avaient en partie renoncé à s'attaquer aux nombreux détails du régime applicable à la valise diplomatique parce que les solutions proposées pour diverses questions spécifiques, et parfois ponctuelles, soulevaient plus de problèmes qu'elles ne semblaient résoudre. Les Etats-Unis rendent hommage à l'œuvre accomplie par la Commission depuis qu'elle a commencé ses travaux les plus récents sur ce sujet, néanmoins ils voient dans le projet d'articles la preuve que les années n'ont rien changé à la situation. La Commission tente à la fois de définir, dans un seul et même document, le régime de la valise diplomatique tel qu'il a été appliqué dans des situations différentes et de résoudre les problèmes qui ont pu se poser dans la pratique des Etats. Le projet d'articles et la controverse qu'il a suscitée, en particulier au sujet de l'article 28, montrent que la situation est la même qu'en 1961, et c'est, pour le Gouvernement des Etats-Unis, un sujet de préoccupation.

9. A cet égard, le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il importe de ne pas sous-estimer la valeur du régime actuel. L'utilisation de la valise diplomatique, qui assure la protection de la correspondance et des autres objets transportés pour les besoins officiels de la mission, a été et demeure indispensable au fonctionnement de toutes les missions diplomatiques et, par conséquent, à l'efficacité des activités dans le domaine des relations extérieures. Le régime fondamental, prévu à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et tel qu'il a été complété par le droit international coutumier et par la pratique, établit un régime juridique approprié

⁷ Art. 28 (Liberté de communication) de la Convention adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2530 (XXIV), du 8 décembre 1969, annexe.

⁸ Art. 57 (Liberté de communication) de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

⁶ Voir doc. A/CN.4/417 (*supra* n. 3), p. 13 et note 11.

qui permet, dans la conduite des relations diplomatiques, de préserver l'équilibre nécessaire et souhaitable entre les droits et les obligations respectifs des Etats d'envoi et de réception. Ce régime, qui est l'aboutissement de plusieurs siècles de pratique, a été adapté, chaque fois que les circonstances l'exigeaient, par la communauté internationale et par certains Etats. Vouloir tenir compte, dans le projet d'articles, des aspects particuliers des différentes adaptations qui ont pu être faites de ce régime dans diverses situations ne fait que compliquer le droit en la matière et diminuer la souplesse qui est inhérente aux approches distinctes mais parallèles auxquelles on a recours pour déterminer le régime de la valise dans des situations particulières ; or cela n'est ni nécessaire ni souhaitable.

10. Compte tenu de l'utilisation constante et généralisée de la valise par tous les pays, qui sont tour à tour Etats d'envoi et Etats de réception, les Etats-Unis estiment que le nombre des problèmes qui se sont réellement posés a été relativement réduit. A cet égard, les Etats-Unis s'associent à l'un, au moins, des autres gouvernements pour déplorer que la Commission n'ait pas fondé le projet d'articles sur une étude de la pratique actuelle des Etats, qui mettrait en évidence la nécessité d'élaborer de nouvelles dispositions⁹.

11. Sans méconnaître la gravité de certains des problèmes qui ont surgi, notamment en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de la valise à des fins terroristes, il s'agit de savoir si le remaniement complet et détaillé proposé par la Commission, avec toutes les difficultés que cela semble entraîner, est utile ou nécessaire pour régler ces problèmes. Les Etats-Unis estiment qu'il vaut mieux que les Etats concernés règlent les problèmes existants dans le cadre général du régime actuel. C'est pour cette raison que le Gouvernement des Etats-Unis recommande à la Commission de laisser ce sujet de côté, pour le moment.

II. — Observations relatives à certains articles

Article 1^{er} (Champ d'application des présents articles)

Article 2 (Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles)

Article 3 (Expressions employées)

12. Le projet d'articles a pour objet de réglementer l'utilisation du courrier diplomatique et de la valise diplomatique par les organisations internationales et par les missions auprès de ces organisations, ainsi que par les missions spéciales.

13. Plusieurs Etats ont critiqué l'approche globale qui est appliquée dans le projet d'articles à l'utilisation de la valise et du courrier diplomatiques. Le Rapporteur spécial indique qu'un seul gouvernement s'est expressément opposé à cette approche globale¹⁰, mais il ressort des observations écrites des gouvernements qu'un certain nombre d'entre eux s'opposent aussi indirectement à cette approche. Deux autres gouvernements au moins

ont considéré que le projet d'articles devrait s'en tenir aux Conventions de Vienne de 1961 et 1963, et ont fait valoir que la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats sont loin d'avoir recueilli un accord aussi général que les Conventions de 1961 et 1963¹¹. Les observations d'autres gouvernements relatives aux incidences de l'article 33 semblent refléter la même préoccupation¹².

14. Pour la raison déjà indiquée dans leurs observations générales, les Etats-Unis estiment que, si ce projet d'articles doit être adopté, il ne devrait pas déborder le cadre des questions concernant exclusivement les courriers et valises diplomatiques et consulaires. Il ne devrait s'étendre ni aux missions spéciales, ni aux missions permanentes auprès des organisations internationales, ni aux organisations internationales, car de nombreux Etats ne sont pas parties à la Convention de 1969 sur les missions spéciales et à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Si la Commission insiste néanmoins pour étendre le projet d'articles à ces types de courrier et de valise, les Etats-Unis pensent que, pour faciliter l'adoption du projet par de nombreux Etats qui ne sont pas parties aux deux conventions susmentionnées, il faudrait conserver une disposition analogue à celle qui figure à l'article 33.

Article 17 (Inviolabilité du logement temporaire)

15. L'article 17 tend à garantir l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique. On constate que la plupart des gouvernements qui ont présenté des observations sur cette disposition y sont opposés¹³. Le Rapporteur spécial a déclaré que l'article 17 adopté en première lecture, sans réserve expresse, pouvait servir de base à une disposition satisfaisante, mais que la question méritait qu'on l'examinât plus avant afin de trouver une rédaction ayant de meilleures chances d'être acceptée¹⁴. Les Etats-Unis tiennent à s'associer aux gouvernements et aux membres de la Commission qui se sont déjà opposés à cet article, car ils estiment qu'il s'écarte du droit et de la pratique établis par les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 et qu'il imposerait indûment aux Etats de réception et aux Etats de transit une obligation nouvelle, sans que rien justifie une protection aussi extraordinaire.

Article 18 (Immunité de juridiction)

16. L'article 18 vise à accorder au courrier diplomatique l'immunité de la juridiction pénale pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et l'immunité de la juridiction civile, excepté dans le cas d'une action en réparation pour dommages résultant d'un

⁹ Voir A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* n. 2 *in fine*), observations de l'Australie, par. 1.

¹⁰ Doc. A/CN.4/417 (v. *supra* n. 3), par. 48 et 49.

¹¹ Voir A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* n. 2 *in fine*), observations de l'Australie, par. 3 ; et du Royaume-Uni, par. 4.

¹² *Ibid.*, observations de l'Autriche, par. 2 et 4 ; du Canada, par. 1 ; et de la Grèce, par. 2.

¹³ *Ibid.*, observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 3 ; de l'Australie, par. 5 ; de l'Autriche, par. 8 ; de la Belgique, par. 6 ; de la France, par. 16 ; des Pays-Bas, par. 5 et 6 ; des Pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), par. 6 ; du Royaume-Uni, par. 18 et 19 ; et de la Suisse, par. 8 et 9.

¹⁴ *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 89, par. 378.

accident d'automobile survenu dans certaines circonstances. Il traite également des mesures d'exécution et de l'obligation de témoigner. Plusieurs Etats se sont opposés à cette disposition¹⁵. Le Rapporteur spécial a constaté que, compte tenu des débats de la Commission, l'article 18, moyennant certaines modifications de forme¹⁶, paraissait acceptable à de nombreux membres de la Commission¹⁷. Au stade actuel, les Etats-Unis s'associent aux Etats qui se sont opposés à cet article, qui s'écarte du droit et de la pratique établis par les Conventions de Vienne de 1961 et 1963, qui risque de créer la confusion et de susciter des controverses et qui n'est pas indispensable au courrier pour exercer ses fonctions, puisque celui-ci jouit déjà de l'inviolabilité de sa personne.

Article 28 (Protection de la valise diplomatique)

17. L'article 28 est la disposition la plus importante du projet. Il continue aussi à être le plus controversé, comme le montrent les observations écrites des gouvernements, leurs déclarations à la Sixième Commission¹⁸, le huitième rapport du Rapporteur spécial¹⁹ et le rapport de la Commission sur sa quarantième session²⁰. De l'avis des Etats-Unis et d'un grand nombre d'autres gouvernements, les dispositions des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 établissent « un équilibre acceptable entre le respect du secret de la valise et la prévention des abus éventuels »²¹ et aucune modification n'est nécessaire ni même souhaitable.

18. S'il faut, cependant, adopter un projet d'article de cette nature, les Etats-Unis se rangent aux côtés des gouvernements et des membres de la Commission qui estiment que l'inviolabilité de la valise est la règle fondamentale, indispensable pour garantir le caractère confidentiel du contenu de la valise et le bon fonctionnement des communications diplomatiques. Compte tenu de cet objectif, les Etats-Unis sont d'avis de conserver les mots placés entre crochets au paragraphe 1 de l'article 28. A cet égard, ils estiment, comme, à l'évidence, la majorité écrasante des gouvernements, que les valises diplomatiques ne devraient être soumises à aucun examen²².

¹⁵ *Ibid.*, A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* n. 2 *in fine*), observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 4 à 8 ; de l'Australie, par. 6 ; de la Belgique, par. 7 ; et du Royaume-Uni, par. 20 et 21.

¹⁶ Doc. A/CN.4/417 (v. *supra* n. 3), par. 158 à 161.

¹⁷ *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 90, par. 385.

¹⁸ Voir « Résumé thématique... des débats de la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.410), par. 294 à 330 ; et « Résumé thématique... des débats de la quarante-deuxième session » (A/CN.4/L.420), par. 246 et 247.

¹⁹ Doc. A/CN.4/417 (v. *supra* n. 3), par. 221 à 253.

²⁰ *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 95 et suiv., par. 429 à 452.

²¹ *Ibid.*, par. 430.

²² Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* n. 2 *in fine*), observations de l'Australie, par. 10 et 11 ; de la Belgique, par. 8 ; du Brésil, par. 7 ; du Cameroun, par. 3 et 4 ; du Canada, par. 3 ; de l'Espagne, par. 11 ; de la France, par. 28 et 29 ; de la Grèce, par. 10 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 2 et 3 ; de la République démocratique allemande, par. 12 ; de la Tchécoslovaquie, par. 3 ; et du Venezuela, par. 3. Néanmoins, voir aussi les observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 11 et 12 ; du Royaume-Uni, par. 33 à 38 ; de la Suisse, par. 13 à 16 ; et de la Yougoslavie, par. 5 à 8.

19. De même, les Etats-Unis sont résolument de l'avis des gouvernements qui s'opposent à la disposition du paragraphe 2, selon laquelle un Etat de réception peut exiger le renvoi de la valise s'il n'est pas autorisé à l'examiner²³. Ils tiennent en outre à faire observer que, même parmi les gouvernements qui appuient cette disposition, plusieurs se sont déclarés préoccupés de la façon dont elle serait appliquée, et ont insisté sur le fait que ce pouvoir ne pourrait être exercé que dans des circonstances tout à fait extraordinaires ou exceptionnelles²⁴. Les Etats-Unis considèrent que cette disposition établirait une norme peu réaliste qui risquerait de donner lieu à des abus. D'autres gouvernements se sont contentés d'invoquer la règle de la réciprocité pour prévenir les abus dans l'application des dispositions du paragraphe 2²⁵. Or, les Etats-Unis estiment que la réciprocité est bien souvent inapplicable et risquerait même d'aggraver la situation si elle déclençait un cycle de représailles, qui n'aurait d'autre effet que d'entraver la liberté des communications diplomatiques.

20. En conclusion, les Etats-Unis renouvellent leurs remerciements à la Commission et à son rapporteur spécial pour les travaux qu'ils ont réalisés sur le sujet à l'étude, mais ils estiment que la Commission ne devrait pas s'attaquer à la deuxième lecture du projet d'articles sans avoir étudié au préalable la pratique des Etats en ce qui concerne les courriers et valises diplomatiques et consulaires, afin de déterminer s'il est vraiment nécessaire ou souhaitable de modifier le régime existant. A cet égard, un gouvernement a fait observer que les Etats d'envoi n'utilisent guère les valises consulaires, puisque la Convention de Vienne de 1963 permet d'utiliser les valises diplomatiques pour communiquer avec les consulats²⁶.

21. Si la Commission décide néanmoins de procéder à la deuxième lecture du projet d'articles, les Etats-Unis estiment que les modifications susmentionnées sont indispensables pour que le projet d'articles ait des chances raisonnables d'être largement accepté par les gouvernements. Enfin, si le texte adopté par la Commission est comparable au texte actuel, les Etats-Unis estiment que, dans le cas où, en vertu de l'article 23 de son statut, la Commission adresserait à l'Assemblée générale une recommandation concernant la destination finale du projet d'articles, elle devrait y consigner les vues et les pratiques divergentes des Etats en la matière. La Commission devrait recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du projet d'articles en le considérant tout au plus comme un cadre directeur, et ne pas envisager de convoquer une conférence internationale en vue de l'adoption d'une convention fondée sur ce projet.

22. Les Etats-Unis se félicitent d'avoir eu l'occasion d'exposer par écrit leurs vues à la Commission et au Rapporteur spécial et ils espèrent qu'elles leur seront de quelque utilité dans la poursuite de leurs travaux sur ce sujet.

²³ *Ibid.*, observations de l'Australie, par. 7 ; de la Bulgarie, par. 10 ; de la France, par. 7 ; de la Grèce, par. 10 ; de la République démocratique allemande, par. 12 ; et de l'URSS, par. 7.

²⁴ *Ibid.*, observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 11 et 12 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 4 ; et de la Suisse, par. 16.

²⁵ *Ibid.*, observations de l'Autriche, par. 10 ; et de la Tchécoslovaquie, par. 4.

²⁶ *Ibid.*, observations de l'Australie, par. 9.